

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.514 du 19 janvier 2016

A. 215.896/XI-20.665

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé le 20 mai 2015, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 144.042 rendu le 24 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 142.658/VII, en ce qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre une demande de renouvellement d'autorisation de séjour.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 16 juin 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 8 octobre 2015 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 16 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 décembre 2015 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. HARDY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LES FAITS

Le 29 octobre 2013, la partie adverse a rejeté une demande de renouvellement d'autorisation de séjour formée par le requérant et lui a ordonné de quitter le territoire.

Le 2 décembre 2013, le requérant a introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours en suspension et en annulation contre les décisions précitées du 29 octobre 2013.

Le 24 avril 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé, par l'arrêt attaqué, l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de « la violation de l'article 8 et 13 de la Convention [de sauvegarde] des droits de l'homme [et des libertés fondamentales], qui protège le droit fondamental à la vie privée et familiale, pris seul et conjointement au principe de bonne administration, au devoir de minutie, et à l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse lorsqu'elle prend une décision individuelle (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) et à l'obligation de motivation qui pèse sur le Conseil du contentieux des étrangers lorsqu'il statue sur une requête, telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

Le requérant critique le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« 3.2.3. S'agissant enfin de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée à l'appui des première et deuxième branches du moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il résulte des considérations émises au point 3.1., que l'ordre de quitter le territoire qui assortissait le premier acte attaqué est annulé, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi ce dernier acte serait de nature à constituer « une ingérence disproportionnée dans la vie familiale [du requérant] ». En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour ou d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, dans la mesure où les dispositions susvisées ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : XXX). Dès lors, force est d'observer que le requérant, qui a commis des faits contraires à l'ordre public, n'a pas satisfait à l'une des conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour, en telle sorte que la partie défenderesse a pu, valablement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, prendre le premier acte attaqué à l'encontre de ce dernier ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de ne pas répondre à la deuxième branche du moyen unique de sa requête initiale, dans laquelle il soutenait qu'il ne ressortait pas de la motivation de la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour que l'autorité aurait procédé à une « mise en balance rigoureuse » des intérêts en présence, imposée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, développée « à titre subsidiaire », le requérant fait grief à l'arrêt attaqué de méconnaître l'article 8 de la Convention précitée. Il fait valoir que les seuls constats – opérés par le premier juge – qu'une des conditions au renouvellement d'un titre de séjour n'est plus remplie et que l'autorité dispose, en la matière, d'un large pouvoir d'appréciation ne peuvent suffire à motiver l'ingérence dans le droit fondamental à la vie privée et familiale que constitue la décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour. Selon le requérant, ce double constat n'exonère pas l'autorité et le Conseil du contentieux des étrangers de procéder à un examen aussi « rigoureux que possible des enjeux en présence », qui doit intervenir en vertu de l'article 8 de la Convention précitée, dont les garanties balisent l'action de l'administration.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, développée « à titre subsidiaire », le requérant soutient qu'il ne peut être contesté que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour constitue bien une « ingérence » dans son droit fondamental à la vie privée et familiale, ce qui était expressément allégué en termes de requête devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il en déduit qu'une « analyse aussi rigoureuse que possible » des enjeux en présence s'imposait et aurait dû ressortir de la motivation de la décision entreprise devant le Conseil du contentieux des étrangers, que l'arrêt attaqué devait répondre à cette argumentation et que « s'il devait être considéré que l'arrêt y répond de manière implicite, *quod non*, en supposant qu'un refus de renouvellement de séjour ne peut pas constituer une ingérence au sens de l'article 8 par. 2 CEDH, il conviendrait de constater que l'arrêt dont pourvoi méconnaît la portée de l'article 8 CEDH ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, le requérant fait valoir « en tout état de cause » qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge l'a privé d'un recours effectif contre la décision de refus de renouvellement de séjour, alors que celle-ci porte atteinte à la jouissance de son droit fondamental à la vie privée et familiale.

La partie adverse répond, quant à la première branche, que le requérant admet que l'arrêt attaqué répond « partiellement » aux griefs formulés alors qu'une réponse incomplète n'emporte pas la violation de l'article 149 de la Constitution. Elle en déduit que la première branche du moyen est inopérante. A titre subsidiaire, la partie adverse fait valoir que l'arrêt attaqué examine, sous le point 3.2.3., la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Elle précise que l'arrêt attaqué décide que le requérant n'a plus intérêt au moyen puisque l'ordre de quitter le territoire est annulé « en sorte que l'on aperçoit pas en quoi [la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour] serait de nature à constituer "une ingérence disproportionnée dans [l]a vie familiale [du requérant]" ». Selon la partie

adverse, le premier juge relève que le requérant a commis des faits contraires à l'ordre public, qu'il n'a donc pas satisfait à l'une des conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur sa situation et ses droits découlent en réalité de sa propre carence à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée. La partie adverse en déduit que l'arrêt attaqué répond implicitement au grief de l'absence de « mise en balance rigoureuse » et est motivé à suffisance de droit.

Quant aux deuxième et troisième branches, la partie adverse répond que le requérant ne conteste pas l'analyse de l'arrêt attaqué selon laquelle la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour ne constitue pas une décision retirant un séjour ou mettant fin à un séjour acquis mais « une décision par laquelle la partie défenderesse autorise, à nouveau, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée limitée, dès lors que ce dernier satisfait toujours aux conditions fixées dans le cadre de l'autorisation de séjour précédemment accordée » (point 3.2.2. § 4 de l'arrêt). Elle ajoute que la circonstance que la loi fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire n'est pas en soi contraire à l'article 8 de la Convention précitée et expose que le premier juge a examiné la question de la violation de cette disposition dans un raisonnement non contesté par le requérant, qui repose, pour l'essentiel, sur les constats que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ne résulte pas de la décision de refus de renouvellement, mais de l'ordre de quitter le territoire qui doit être annulé, en sorte que le requérant n'a plus intérêt au moyen et que même s'il existait une ingérence, celle-ci découle de la carence du requérant à se conformer aux conditions mises au renouvellement de son séjour et non de la décision de refus opposée à celui-ci. La partie adverse fait valoir qu'en omettant de critiquer ces motifs déterminants de l'arrêt attaqué, le requérant ne justifie pas de son intérêt au moyen. Elle ajoute qu'il ressort à tout le moins de ce qui précède que le Conseil du contentieux des étrangers a confronté à suffisance de droit les actes déférés à sa censure aux exigences de l'article 8 de la Convention précitée.

Le requérant réplique, quant aux deuxième et troisième branches, qu'il n'a eu de cesse de répéter que c'est le refus de renouvellement de son titre de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui restreignent son droit à la vie privée et familiale, en sorte que l'atteinte à ce droit ne découle pas de sa « carence à se conformer aux conditions mises au renouvellement de son séjour », mais bien des décisions litigieuses. Il conteste également l'affirmation selon laquelle l'ingérence dans sa vie privée et familiale ne résulterait que de l'ordre de quitter le territoire qui a été annulé par l'arrêt attaqué. Il fait expressément valoir que le refus de prorogation de séjour

constitue également une telle ingérence.

La décision du Conseil d'Etat

Quant à la première branche

Les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi précitée du 15 décembre 1980 répondent à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait.

Dans la deuxième branche du moyen unique invoqué dans sa requête initiale, le requérant soutenait que « la partie défenderesse n'a[vait] pas tenu compte de [s]a vie privée et familiale et n'a[vait] pas opéré de mise en balance » et que « cette mise en balance devait ressortir de la motivation de la décision ». Il en déduisait que « la décision » violait « l'article 8 CEDH et les obligations de motivation formelle et matérielle, ainsi que le devoir de minutie ».

S'agissant «[...] de la violation de l'article 8 de la CEDH », l'arrêt attaqué répond que, dès lors que l'ordre de quitter le territoire est annulé, le requérant n'a pas intérêt à la deuxième branche de son moyen en tant qu'il vise la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour, le premier juge « n'aper[cevant] pas en quoi ce dernier acte serait de nature à constituer "une ingérence disproportionnée dans [l]a vie familiale [du requérant]" ».

Le premier juge ajoute qu'« en toute hypothèse », l'autorité « a pu, valablement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, prendre cette décision », dès lors que « le requérant a commis des faits contraires à l'ordre public » et « n'a pas satisfait à l'une des conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour ».

L'arrêt attaqué considère, dès lors, que la deuxième branche du moyen de la requête initiale est irrecevable, à défaut d'intérêt, et « en toute hypothèse », non fondée, la décision de refus de renouvellement du titre de séjour étant légalement justifiée, notamment au regard des exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

En tant qu'il invoque la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la première branche du moyen unique manque en fait.

Quant aux deuxième et troisième branches

En décidant que le refus de renouvellement du titre de séjour accordé pour une durée limitée, par l'autorité, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, a été « valablement » adopté et ne constitue pas « une ingérence disproportionnée » au regard de l'article 8 de la Convention précitée, dès lors que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé, que le requérant a commis des faits contraires à l'ordre public et qu'il ne remplit plus les conditions fixées au préalable au renouvellement de son autorisation de séjour, le Conseil du contentieux des étrangers a vérifié le critère de nécessité de la mesure contestée et n'a pas violé l'article 8 de la Convention précitée.

Les deuxième et troisième branches du moyen - qui reposent sur le postulat que l'arrêt attaqué n'aurait pas procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention précitée – manquent en fait.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat, statuant en cassation, n'est pas compétent pour procéder lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la proportionnalité de l'acte administratif litigieux par rapport au droit à la vie privée et familiale du requérant.

Quant à la quatrième branche

En vérifiant la nécessité de la mesure contestée au regard du droit protégé par l'article 8 de la Convention, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu le droit au recours effectif du requérant et n'a pas violé l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

La quatrième branche du moyen manque en fait.

V. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Dès lors que la partie adverse a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT